

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE - FRANCE

Un Bon de Commande est sous réserve des conditions générales suivantes.

1. OFFRE, ACCEPTATION, MODIFICATION.

- Sauf dispositions contraires prévues au recto du Bon de Commande, et sous réserve des droits de résiliation de l'Acheteur, le Bon de Commande constitue un contrat d'approvisionnement exclusif au titre duquel l'Acheteur achètera et le Vendeur vendra la totalité (ou, en cas de sources multiples, un pourcentage déterminé ou un éventail d'approvisionnements de l'Acheteur comme cela est indiqué sur le recto du Bon de Commande) des produits ou des services précisés pour la durée du cycle de production du programme applicable du fabricant (y compris les extensions et actualisations des modèles) comme cela est établi par le fabricant des équipements d'origine ou, le cas échéant, par le Client de l'Acheteur.
- L'acceptation écrite du Bon de Commande, ou le commencement de l'exécution de tout travail ou service conformément au Bon de Commande, constituera l'acceptation du Bon de Commande.
- Cette acceptation est exclusivement limitée aux présentes conditions générales et constitue leur acceptation par le Vendeur. Toutes les conditions générales proposées par le Vendeur qui sont différentes ou en supplément de celles du Bon de Commande sont expressément rejetées par l'Acheteur.
- Aucun prétendu accord verbal ou autre arrangement qui cherche d'une manière quelconque à modifier les conditions de l'accord résultant du Bon de Commande n'engagera l'Acheteur.
- Toute mention au recto du Bon de Commande du devis du Vendeur ou de toute autre communication antérieure n'implique pas l'acceptation de toute disposition, condition ou instruction qui y figurent, mais sert uniquement à incorporer la description ou les spécifications des produits ou des services à fournir à l'Acheteur, et en l'occurrence dans la seule mesure où cette description ou ces spécifications ne sont pas incompatibles avec la description ou les spécifications figurant au recto du Bon de Commande.

2. PRIX. Le Bon de Commande ne doit pas être exécuté à des prix supérieurs à ceux qui y sont indiqués, sauf accord écrit contraire de l'Acheteur. Le prix indiqué sur le Bon de Commande inclut tous les coûts de sous-traitance liés au Bon de Commande. L'Acheteur n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les coûts supplémentaires engagés par le Vendeur en rapport avec les matières premières ou les sous-traitants, à moins que ces coûts supplémentaires n'aient été négociés et convenus au préalable et par écrit l'Acheteur.

- Le Vendeur garantit que les prix indiqués sur le Bon de Commande ne sont pas moins favorables que les prix donnés par le Vendeur à tout autre client pour des produits ou des services semblables (après avoir pris en considération l'ensemble des remises, rabais et réductions). Si pendant la durée du présent contrat le Vendeur indique un prix inférieur à une personne quelconque ou s'il accepte le

paiement d'un prix inférieur de la part d'une personne quelconque, il indiquera ce même prix inférieur (après avoir pris en considération l'ensemble des remises, rabais et réductions) en ce qui concerne toute quantité non-livrée au titre du Bon de Commande.

- S'il est proposé à l'Acheteur un prix inférieur par toute autre personne que le Vendeur, et si le Vendeur, après avoir reçu un avis raisonnable de la part de l'Acheteur ne souhaite pas s'aligner sur le prix inférieur, l'Acheteur peut acheter toute quantité non livrée au titre du Bon de Commande au prix inférieur, annulant de ce fait le Bon de Commande sans encourir aucune autre responsabilité envers le Vendeur en ce qui concerne cette quantité non livrée.
- Les prix indiqués sur le Bon de Commande incluent toutes les taxes applicables, y compris toutes les taxes nationales et locales que le Vendeur est légalement tenu d'encaisser auprès de l'Acheteur et pour lesquelles le Vendeur ne peut obtenir aucune exonération. Ces taxes doivent être indiquées séparément sur les factures du Vendeur et doivent être réglées par l'Acheteur, à moins de bénéficier d'une exonération.
- Sauf accord écrit contraire de l'Acheteur, le prix indiqué sur le Bon de Commande inclut tous les frais d'emballage, de factage, de stockage, de camionnage et de transport en application de l'incoterm RLD (rendu au lieu de destination). Le Vendeur doit régler tous les frais de livraison au-delà de ceux que l'Acheteur a convenu par écrit de régler.
- Le Vendeur garantit que les prix seront conformes à l'ensemble des lois, règles, règlements et décrets applicables du gouvernement.

3. EXPÉDITION ET EMBALLAGE. Tous les envois de produits doivent être accompagnés d'une liste de colisage qui décrit les articles, précise le numéro du Bon de Commande et indique la destination de l'envoi. Le Vendeur s'engage à transmettre rapidement le connaissance original ou autre reçu d'expédition pour chaque envoi conformément aux instructions de l'Acheteur. Aucun frais d'emballage, de caissage et de transport ne sera autorisé, à moins que cela ne soit indiqué sur le Bon de Commande. Les produits (y compris tous équipements) expédiés au titre du Bon de Commande doivent être expédiés sans huile ou autre fluide quelconque et doivent être conformes à toutes les spécifications de l'Acheteur concernant la conformité à toutes les réglementations environnementales européennes, nationales et locales, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles qui traitent de la lutte contre la pollution atmosphérique, du contrôle des eaux usées, de l'utilisation de produits chimiques et de l'exposition des employés aux risques. Le Vendeur doit assumer toutes les responsabilités en cas de déversement si l'envoi n'est pas ainsi conforme.

4. LIVRAISON – RISQUE DE PERTE. Les livraisons doivent être effectuées conformément à la fois aux quantités et aux dates précisées sur le recto du Bon de Commande ou selon les calendriers de l'Acheteur et le respect des délais est impératif.

Les calendriers de livraisons de l'Acheteur font partie intégrante du Bon de Commande, sont régis par les présentes conditions générales et ne constituent pas des contrats indépendants.

- L'Acheteur ne sera pas tenu d'effectuer le paiement des produits qui lui sont livrés dont les quantités sont supérieures à celles précisées sur le calendrier de livraison de l'Acheteur figurant sur le Bon de Commande ou au titre de bordereaux écrits émis par l'Acheteur. L'Acheteur peut rejeter toutes livraisons faites après ou avant la date de livraison spécifiée. Le Vendeur prendra à sa charge tous les coûts et dommages-intérêts encourus par l'Acheteur en raison d'une livraison tardive ou anticipée.
- Si le Vendeur ne respecte pas les exigences de livraison qui ont été convenues pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 13 ci-dessous et si l'Acheteur exige un mode de transport plus rapide pour les produits que le mode de transport initialement précisé, le Vendeur doit expédier à ses propres frais les produits le plus rapidement possible et facturer à l'Acheteur le montant éventuel que celui-ci aurait payé pour une expédition normale.
- Sauf dispositions contraires prévues sur le Bon de Commande, tous les produits sont vendus en application de l'incoterm RLD (rendu au lieu de destination). Le Vendeur assume et supporte le risque de perte ou d'endommagement des produits jusqu'à leur réception par l'Acheteur.

5. FACTURATION.

- Le Vendeur doit transmettre rapidement à l'Acheteur après la livraison des produits ou la prestation des services, les factures correctes et complètes, en conformité notamment avec l'article L 441-3 du Code de Commerce français, et il doit accepter le paiement par chèque ou, au choix de l'Acheteur, par tout autre moyen équivalent à des espèces (y compris par virement électronique de fonds, lettre de change, versement bancaire, cartes d'achat ou virement électronique de fonds).
- Le paiement est dû le deuxième jour du deuxième mois qui suit la date de réception des produits ou des services conformes par l'Acheteur, mais en aucun cas plus tard que 60 jours suivant la réception des produits ou des services, sauf accord contraire qui serait prévu par écrit par les parties, dans la mesure autorisée par la loi.
- L'Acheteur peut retenir le paiement en attendant la réception de la preuve, se présentant sous la forme et avec les détails que l'Acheteur pourrait prescrire, de l'absence de tous privilèges, charges et revendications sur les produits ou les services fournis au titre du Bon de Commande.
- Tous les montants dus au Vendeur sont réputés être nets de tout endettement ou de toutes obligations du Vendeur envers l'Acheteur. L'Acheteur peut affecter en compensation ou récupérer des montants dus ou devenant dus au Vendeur, tout montant dû ou devenant dû de la part de l'Acheteur, quelle que soit la manière et quel que soit le moment où cela se produit. Si une obligation du Vendeur envers

- l'Acheteur est contestée, aléatoire ou indéterminée, l'Acheteur peut différer le paiement de la totalité ou d'une portion du montant dû au Vendeur jusqu'à ce que cette obligation soit résolue.
- De surcroît, si l'Acheteur se sent raisonnablement inquiet ou en situation de risque en raison de faits qui créent des doutes raisonnables concernant la conformité de la performance selon l'accord, l'Acheteur peut retenir et récupérer un montant correspondant dû au Vendeur pour se protéger contre un tel risque.

6. GARANTIES DU VENDEUR.

- Le Vendeur garantit expressément que tous les produits ou services couverts par le Bon de Commande (i) sont conformes au Bon de Commande, aux spécifications, dessins, échantillons et descriptions fournis à ou par l'Acheteur, (ii) sont de qualité marchande, sont constitués de bons matériaux, ont une bonne fabrication, et sont exempts de toute défectuosité, et (iii) sont appropriés et conviennent à l'usage particulier prévu par l'Acheteur. Si le Vendeur a participé à la conception de l'objet ou a approuvé la conception, il garantit également que les objets sont exempts de tout vice de conception.
- Sauf stipulation contraire prévue sur le Bon de Commande, le Vendeur garantit que les produits seront exempts de toutes défectuosités pendant une période de 60 mois après la livraison.
- L'Acheteur se fie à l'expertise du Vendeur dans la sélection, la fabrication et l'intégration des produits ou des services. Si le Vendeur sait, est informé ou prend connaissance que les produits ou les services ne sont pas appropriés à l'usage prévu par l'Acheteur ou que les spécifications données au Vendeur par l'Acheteur ou par le Client de celui-ci résulteront en un fonctionnement moins qu'optimal des produits ou des services, le Vendeur doit immédiatement en informer l'Acheteur. Le Vendeur doit également informer l'Acheteur si l'emplacement ou l'environnement des produits ou des services au sein du véhicule ou de l'article aura une incidence sur leur fonctionnement ou si une chose quelconque (différente de ce qui est indiqué sur les imprimés ou aux spécifications) est nécessaire au fonctionnement des produits pour l'usage prévu.
- Tous les produits et les services font l'objet de l'inspection par l'Acheteur. Le paiement, l'inspection ou la réception des produits ou des services ne constituera pas l'acceptation des produits ou une exonération de toute violation de garantie.

7. REJET DES PRODUITS. Les produits non conformes ou défectueux peuvent être renvoyés au Vendeur en vue, au choix de l'Acheteur, d'obtenir le remboursement intégral ou le remplacement par de nouveaux produits aux risques et frais du Vendeur, ce qui inclut tous les coûts de main-d'œuvre et des matériaux pour traiter ou retirer les parties défectueuses, tous les frais de manutention, de triage, d'emballage et de transport aller-retour. Aucun remplacement de produits non conformes ne peut être effectué, sauf comme cela est autorisé par un Bon de Commande de remplacement signé par l'Acheteur.

8. MODIFICATIONS.

- L'Acheteur peut à tout moment apporter par écrit des modifications aux dessins, conceptions et spécifications des produits ou modifier de toute autre manière l'énoncé des travaux couverts par le Bon de Commande, y compris le travail concernant des questions telles que les suivantes : conceptions, spécifications, inspections, essais, contrôle de la qualité, mode d'emballage et d'expédition, lieu de livraison, instructions d'expédition, calendrier des quantités ou des livraisons. Le Vendeur s'engage à procéder rapidement à ces modifications.
- Si ces modifications ont une incidence sur le coût ou le temps requis pour l'exécution et si le Vendeur présente par écrit une demande d'ajustement dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de l'avis de modification, un ajustement équitable doit être effectué par les parties, et le Bon de Commande sera modifié en conséquence. Autrement, cette demande d'ajustement équitable sera écartée et le Bon de Commande sera réputé être modifié.
- Le Vendeur doit diligemment continuer l'exécution du Bon de Commande, sous sa forme modifiée, en attendant l'accord sur le montant d'un ajustement équitable.
- Aucune disposition figurant sur le Bon de Commande ne doit dégager ou dispenser le Vendeur de procéder sans délai à l'exécution du Bon de Commande sous sa forme modifiée.
- Le Vendeur ne doit effectuer aucun changement concernant la conception, le traitement, l'emballage, l'expédition ou le lieu de livraison sans l'approbation écrite de l'Acheteur.

9. RÉSILIATION EN RAISON DE FAILLITE. L'Acheteur peut immédiatement résilier le Bon de Commande sans engager sa responsabilité à la survenance de l'un des faits suivants ou de tout autre événement comparable : (i) insolvabilité du Vendeur ; (ii) dépôt d'une requête de mise en liquidation volontaire ou forcée par ou contre le Vendeur ; (iii) désignation d'un séquestre ou d'un trustee pour le Vendeur ; (iv) conclusion de tout concordat par l'Acheteur, de nature financière ou autre, non envisagé par le Bon de Commande, s'avérant nécessaire pour que le Vendeur réponde à ses obligations au titre du Bon de Commande ; ou (v) exécution d'une cession au bénéfice de créanciers par le Vendeur, sous réserve que cette requête, désignation, ou cession ne soit pas annulée ou dissoute dans les quinze (15) jours qui suivent cet événement. Le Vendeur doit rembourser à l'Acheteur tous les frais que ce dernier engage en rapport avec l'un quelconque des faits susvisés, que le Bon de Commande soit résilié ou non, ce qui inclut sans toutefois s'y limiter tous les honoraires judiciaires ou autres honoraires professionnels.

10. RÉSILIATION POUR DES RAISONS DE CONVENANCE.

- En sus de tous autres droits que détient l'Acheteur d'annuler ou de résilier le Bon de Commande, il peut résilier la totalité ou toute partie du Bon de Commande à tout moment et pour une quelconque raison en donnant un préavis écrit raisonnable au Vendeur.
- À la réception de ce préavis, le Vendeur doit immédiatement arrêter le travail relevant du Bon de Commande ou de la partie résiliée de celui-ci, et aviser tous sous-traitants d'en faire de même. L'Acheteur doit payer au Vendeur le prix indiqué sur le Bon de Commande pour tous les produits ou les services qui ont été

- exécutés en conformité avec le Bon de Commande et qui n'ont pas encore été réglés.
- Lorsque des articles ou équipements doivent être fabriqués expressément pour l'Acheteur au titre des présentes et lorsque le Vendeur n'est pas défaillant, un ajustement équitable doit être effectué pour couvrir le coût réellement engagé par le Vendeur, à l'exclusion des profits, pour le travail en cours et les matières premières à compter de la date de résiliation, dans la mesure où ces coûts sont d'un montant raisonnable et sont, aux termes de principes comptables généralement reconnus, dûment imputables ou attribuables à la portion résiliée du Bon de Commande.
 - L'Acheteur ne sera pas tenu de payer les frais ou les coûts engagés par le Vendeur antérieurement aux délais d'exécution ordinaires nécessaires pour répondre aux dates de livraison prévues ni les dépenses, charges ou obligations encourues postérieurement à la signification du préavis de résiliation.
 - L'Acheteur n'effectuera aucun paiement pour les produits finis, le travail en cours ou les matières premières en quantité supérieure à celle qu'il a autorisée ou pour tout produit non livré qui fait partie du stock ordinaire du Vendeur ou qui est facilement commercialisable.
 - Le Vendeur doit soumettre toute revendication à l'Acheteur dans les trente (30) jours qui suivent la date de résiliation sinon cette revendication sera écartée. Les paiements effectués au Vendeur au titre du présent Paragraphe 10 représentent la seule responsabilité de l'Acheteur en cas de résiliation du Bon de Commande et le Vendeur s'engage à ne facturer aucun autre coût, frais ou honoraire à l'Acheteur et ce dernier ne sera pas tenu de payer tous autres coûts, frais ou honoraires découlant de l'annulation ou de la résiliation du Bon de Commande au titre du présent Paragraphe 10.
 - L'Acheteur s'est fié à l'accord du Vendeur de fabriquer les produits ou de faire la prestation des services au prix et aux conditions figurant sur le Bon de Commande pour permettre à l'Acheteur d'honorer son contrat envers son Client pour la vente des articles qui incorporent les produits ou les services. Par conséquent, le Vendeur ne peut pas résilier le Bon de Commande avant l'expiration, sauf pour un motif justifié aux termes de règles de droit impératives.

11. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT. En sus de tous autres recours ou droits légalement accordés, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la totalité ou toute partie du Bon de Commande, en cas de manquement de la part du Vendeur, si ce dernier : (i) répudie ou viole l'une quelconque des dispositions du Bon de Commande, y compris ses propres garanties ; (ii) s'il n'exécute pas les services ou ne livre pas les produits comme cela est spécifié par l'Acheteur ; ou (iii) s'il ne parvient pas à progresser et compromet ainsi l'exécution des services ou la livraison des produits en temps opportun et en bonne et due forme, et s'il ne remédie pas à cette défaillance ou violation dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'un avis écrit de la part de l'Acheteur spécifiant cette défaillance ou violation. S'il met fin à ses obligations d'achat en vertu du présent paragraphe, l'Acheteur sera dégagé de toutes obligations envers le Vendeur concernant la portion résiliée du Bon de Commande et sa responsabilité sera limitée à la portion du Bon de Commande qui a été livrée, au taux précisé sur le recto du Bon de Commande.

L'Acheteur sera en droit de recouvrer l'ensemble des dommages-intérêts ou des pertes imputables à cette répudiation, violation ou défaillance de la part du Vendeur.

12. TRANSITION DE L'APPROVISIONNEMENT. En rapport avec l'expiration, l'annulation ou la résiliation du Bon de Commande soit par l'Acheteur, soit par le Vendeur, en totalité ou en partie, avec ou sans justification (ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, la décision de l'Acheteur d'avoir recours à une autre source pour la fabrication des produits en question, ce qui inclut sans toutefois s'y limiter, une entreprise dont l'Acheteur est propriétaire ou exploitant), le Vendeur coopérera dans la transition de l'approvisionnement. Le Vendeur continuera la production et la livraison de tous les produits et services ayant été commandés par l'Acheteur, au prix et en conformité avec les conditions figurant sur le Bon de Commande, sans aucune majoration ou autre condition, pendant toute la période raisonnablement nécessaire à l'Acheteur pour réaliser la transition à cet ou ces autres fournisseurs. Sous réserve des contraintes de capacité raisonnables du Vendeur, celui-ci fournira la production spéciale en heures supplémentaires, le stockage et/ou la gestion du stock supplémentaire de produits ou services, l'emballage et le transport à caractère extraordinaire et les autres services spéciaux (collectivement, le « Soutien à la Transition ») comme cela est expressément requis par écrit par l'Acheteur. Si la ressource des produits ou des services survient pour d'autres raisons que l'annulation ou la violation du Vendeur, l'Acheteur devra, à la fin de la période de transition, payer les coûts réels et raisonnables ayant été requis et engagés pour le Soutien à la Transition, sous réserve que le Vendeur, sur demande et avant d'engager ces montants, ait avisé l'Acheteur de son estimation de ces coûts. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le coût du Soutien à la Transition, l'Acheteur paiera la portion admise au Vendeur et déposera la portion contestée entre les mains d'un tiers pour versement une fois le litige résolu.

13. RETARDS EXCUSABLES. Aucune partie ne sera tenue responsable de toute inexécution qui provient de causes ou de faits indépendants de sa volonté raisonnable et sans aucune faute ou négligence de sa part, ce qui inclut ce qui suit, sans toutefois s'y limiter : catastrophes naturelles, actes de l'ennemi public, mesures prises par tout organisme gouvernemental national ou étranger (qu'il soit dûment constitué ou non), incendies, émeutes, guerres, sabotage, actes de terrorisme, conflits du travail (y compris les lockouts, grèves et ralentissements), ou l'incapacité d'obtenir des matériaux. La partie touchée doit donner à l'autre partie un avis écrit de ce retard, en indiquant sa durée anticipée, dans les dix (10) jours qui suivent le commencement de ce retard. Si le Vendeur est la partie touchée, il doit prendre toutes les mesures raisonnables, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation d'installations de production temporaires ou un lieu de travail temporaire ou le transfert de l'outillage existant à une installation de production tierce afin d'assurer que la fourniture des produits et/ou des services répond aux exigences du Bon de Commande. Pendant la durée de ce retard ou de cette inexécution par le Vendeur, l'Acheteur peut acheter des produits auprès d'autres sources et retrancher ces quantités du calendrier du Vendeur sans engager aucune responsabilité. Si l'Acheteur lui en fait la demande, le Vendeur doit dans les dix (10) jours qui suivent cette demande, donner les assurances adéquates que le retard ne sera pas supérieur à trente (30) jours. Si le retard dure plus de trente (30) jours ou si le Vendeur ne donne pas

les assurances adéquates que le retard cessera dans les trente (30) jours, l'Acheteur peut immédiatement résilier le Bon de Commande sans engager aucune responsabilité.

14. CONFLITS DU TRAVAIL. Le Vendeur doit transmettre à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins quatre mois avant l'expiration prévue de tout contrat de travail existant. Si l'Acheteur lui en fait la demande, le Vendeur doit établir à ses propres frais un stock de 30 jours de produits finis, sur un site convenu d'un commun accord avec l'Acheteur, avant l'expiration de ce contrat de travail. Le Vendeur doit immédiatement aviser l'Acheteur de tout conflit du travail réel ou potentiel retardant ou menaçant de retarder l'exécution en temps opportun de tout Bon de Commande en cours.

15. EXIGENCES DU CLIENT.

- Le Vendeur doit se conformer aux conditions générales applicables de tous accords conclus entre l'Acheteur et son Client (les « Bons de Commande du Client ») dans le cadre desquels l'Acheteur s'est engagé à vendre à son client les articles ou les assemblages incorporant les produits fournis par le Vendeur au titre des présentes. Cette disposition inclut expressément les coûts et les obligations imposés par des programmes de garantie institués par le fabricant des équipements d'origine qui finalement achète les articles de l'Acheteur incorporant les produits vendus par le Vendeur à l'Acheteur, le cas échéant, aux termes du Bon de Commande du Client.
- Si l'Acheteur n'agit pas à titre de Fournisseur de Premier Échelon, le terme défini « Bon de Commande du Client » doit également inclure les conditions générales du fabricant des équipements d'origine qui finalement achète l'article de l'Acheteur incorporant les produits ou les services vendus par le Vendeur.
- Il appartiendra au Vendeur d'établir quelle est l'incidence des termes divulgués sur l'exécution du Vendeur au titre du Bon de Commande.
- En adressant un avis écrit au Vendeur, l'Acheteur peut choisir de divulguer les dispositions des Bons de Commande du Client et de les faire prévaloir sur toute disposition du Bon de Commande à tout moment donné.

16. MODÈLES, OUTILS ET ÉQUIPEMENTS.

- L'Acheteur détiendra le titre de propriété et le droit de possession immédiate des modèles, outils, gabarits, matrices, équipements ou matériels qu'il a fournis ou payés, et le Vendeur ne doit pas utiliser ces outillages pendant qu'ils se trouvent en sa possession pour tout autre travail que celui de l'Acheteur.
- Si le Vendeur achète ces outillages avec les fonds de l'Acheteur ou s'il est remboursé par l'Acheteur, le Vendeur doit signer un Acte de Vente et tout (tous) autre(s) document(s) nécessaire(s) au transfert du titre de propriété franc et quitte de tout privilège à l'Acheteur.
- Pendant que ces biens se trouvent en sa possession, le Vendeur doit à tout moment étiqueter et marquer clairement ces biens comme étant la propriété de l'Acheteur.
- Pendant que ces biens sont en la possession du Vendeur, ils seront détenus par celui-ci à titre de dépositaire et ils devront être maintenus en bon état de fonctionnement sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur.

- Le Vendeur doit maintenir et administrer un programme de maintenance, de réparation et de préservation de ces biens en identifiant de manière appropriée leur appartenance, conformément aux bonnes pratiques industrielles. Sur demande, le Vendeur doit fournir des bordereaux d'inventaire des biens ou restituer les biens à l'Acheteur dans l'état dans lequel ils se trouvaient à leur réception, à l'exclusion de l'usure raisonnable et de l'utilisation dans l'exécution du travail ordinaire pour le compte de l'Acheteur.
- Tout matériel fourni par le Vendeur qui est payé par l'Acheteur ou qui lui est facturé sera la propriété de l'Acheteur, étiqueté comme étant la propriété de l'Acheteur, et détenu par le Vendeur à titre de dépositaire et le Vendeur doit assumer le risque de pertes ou d'endommagement de ce matériel.
- Le Vendeur doit indemniser et mettre hors de cause l'Acheteur, ses agents et employés relativement à l'ensemble des revendications, demandes, responsabilités, coûts et frais qui sont fondés sur l'utilisation, le stockage ou la manutention des équipements et/ou outillages ou qui en découlent jusqu'à ce que ces équipements et/ou outillages soient restitués à l'Acheteur.
- Le Vendeur doit signer, ou autoriser par les présentes l'Acheteur à signer pour son compte tous documents que l'Acheteur estime raisonnablement nécessaires devant être déposés auprès de tout agent national ou local pour enregistrer le titre de propriété et l'intérêt que détient l'Acheteur dans tous modèles, outils, gabarits, matrices, équipements ou matériels qu'il a fournis ou payés.

17. NON-DIVULGATION DES INFORMATIONS, CONCEPTIONS ET DONNÉES. Le Vendeur doit préserver la confidentialité des caractéristiques des équipements, outils, modèles, conceptions, dessins, processus, données d'ingénierie, données commerciales et autres informations techniques et de nature exclusive (sans limitation), qui sont fournis par l'Acheteur et il doit utiliser ces éléments uniquement pour la production de biens au titre des Bons de Commande de l'Acheteur, à moins d'obtenir au préalable le consentement écrit de ce dernier. À la résiliation ou à la réalisation du Bon de Commande, le Vendeur doit restituer tous ces éléments à l'Acheteur ou prendre d'autres dispositions, selon les instructions de l'Acheteur.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

- Le Vendeur garantit que les matériaux, fournitures ou autres biens qu'il fournit ou que ses affiliés fournissent à l'Acheteur n'enfreindront pas tout droit de propriété intellectuelle nationale ou étrangère, notamment, un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un droit de masquage en raison de leur fabrication, utilisation ou vente et il n'utilisera pas de façon abusive ni ne détournera un secret commercial.
- Le Vendeur doit (i) indemniser, défendre et mettre hors de cause l'Acheteur, ses agents, employés, successeurs et clients relativement à l'ensemble des revendications, demandes, pertes, procès, dommages-intérêts, responsabilités et coûts (ce qui inclut les honoraires juridiques raisonnables) découlant de toute procédure, revendication ou action en raison de contrefaçon réelle ou alléguée, directe ou complice ou d'incitation à la contrefaçon de tout brevet, marque de commerce, droit d'auteur ou droit de masquage, qu'il soit national ou étranger, en

- raison de la fabrication, de l'utilisation ou de la vente des produits ou des services au titre du Bon de Commande, y compris toute contrefaçon découlant de la conformité aux spécifications fournies par l'Acheteur, ou concernant l'usage abusif ou le détournement, réel ou allégué, d'un secret commercial résultant directement ou indirectement des actions du Vendeur ; (ii) renoncer à toute revendication contre l'Acheteur, y compris toute contrefaçon de droit d'auteur ou de droit de masquage ou assimilés, y compris les revendications découlant de conformité aux spécifications fournies par l'Acheteur ; et (iii) concéder à l'Acheteur une licence mondiale irrévocable, non-exclusive, exempte de redevance l'autorisant à réparer et à faire réparer, à reconstituer et à faire reconstituer les produits commandés au titre du Bon de Commande.
- Si le travail accompli par le Vendeur au titre du Bon de Commande résulte en une invention ou une œuvre de l'esprit, qu'elle soit ou non susceptible d'être brevetée ou protégée par un droit d'auteur, relativement à tout moteur, à toute transmission, ou à tout élément ou assemblage automobile, ou à leur fabrication ou utilisation, le Vendeur par les présentes, cède et doit céder à l'Acheteur tout droit, titre de propriété et intérêt dans cette invention ou œuvre de l'esprit, ainsi que tous brevets, droits d'auteur ou autre propriété intellectuelle que le Vendeur pourrait obtenir à cet égard. Le Vendeur apportera son aide à l'Acheteur, à la demande et aux frais de celui-ci, pour établir et signer tous les documents nécessaires pour obtenir ces brevets, droits d'auteur ou autre propriété intellectuelle et pour parfaire et enregistrer la propriété de l'Acheteur dans ceux-ci. Le Vendeur convient que cette œuvre de l'esprit qui peut être considérée comme étant une « œuvre à louer » aux termes des dispositions de la Loi sur les droits d'auteur des États-Unis d'Amérique doit être réputée être une « œuvre à louer ».
 - Au cas et dans la mesure où ce transfert de propriété n'est pas possible sur le plan légal, le Vendeur concédera à l'Acheteur une licence mondiale irrévocable, exclusive, illimitée, sans restriction, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et libre de redevance relativement à ce droit de propriété intellectuelle.

19. INDEMNISATION ET ASSURANCE.

- Le Vendeur doit indemniser, défendre et mettre hors de cause l'Acheteur, ses agents, employés, clients et utilisateurs de ses et de leurs produits relativement à toute(s) instance(s), action(s) ou procédure(s) judiciaire(s), en droit ou en équité, et relativement à l'ensemble et à l'un(e) quelconque des revendications, demandes, pertes, jugements, dommages-intérêts, coûts, frais ou responsabilités, y compris les honoraires judiciaires raisonnables, résultant du décès ou de lésions touchant toute personne ou de dommages matériels imputables ou liés de manière quelconque à l'exécution du Bon de Commande par le Vendeur ou aux produits et/ou services fournis au titre des présentes, ou en ce qui concerne des questions et des allégations selon lesquelles les produits et/ou services sont défectueux, impropres ou dangereux, ou selon lesquelles les produits ne répondent pas aux lois ou réglementations applicables, même si la perte résulte de la négligence concourante ou partielle de l'Acheteur.

- À la demande de l’Acheteur, le Vendeur doit, à ses propres frais, contester ces revendications ou procédures par le biais d’un conseiller juridique de bonne réputation approuvé par l’Acheteur. Le Vendeur doit, à ses frais, maintenir en cours de validité une couverture d’assurance dont les montants sont approuvés par l’Acheteur pour couvrir les accidents du travail, la responsabilité civile de l’employeur et multirisques dommages corporels et dommages matériels. Le Vendeur doit transmettre à l’Acheteur les certificats indiquant les montants de couverture, le(s) numéro(s) de police(s) et la ou les dates d’expiration.

20. INFORMATIONS TECHNIQUES. Le Vendeur s’engage à ne présenter aucune revendication (sauf une revendication en raison de contrefaçon de brevet) en ce qui concerne toutes informations techniques que le Vendeur a divulguées ou pourrait divulguer ultérieurement à l’Acheteur en rapport avec les produits ou les services couverts par le Bon de Commande.

21. CONFORMITÉ. En fournissant les produits ou les services au titre du Bon de Commande, le Vendeur se conformera à toute(s) loi(s), réglementation(s) et autre(s) exigence(s) juridique(s) applicable(s), y compris, sans toutefois s’y limiter, à la loi américaine de 1970 sur la santé et la sécurité au travail [*Federal Occupational Safety and Health Act of 1970*], à la Loi américaine sur les substances dangereuses [*Federal Hazardous Substances Act*], à la Loi de 1974 sur la sécurité des transports [*Transportation Safety Act of 1974*], à la Loi sur le transport de matières dangereuses [*Hazardous Materials Transportation Act*], à la Loi sur la qualité de l’air [*Clean Air Act*], à la Loi relative au contrôle des substances toxiques [*Toxic Substances Control Act*], à la Loi sur la qualité de l’eau [*Clean Water Act*], à la Loi sur la conservation et la remise en état des ressources [*Resource Conservation and Recovery Act*], aux Articles 6, 7, et 12 de la Loi sur les normes de travail équitables [*Fair Labor Standards Act*], à la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l’étranger [*U.S. Foreign Corrupt Practices Act* (« FCPA »)], à la Loi britannique de 2010 sur la lutte contre la corruption (« Loi sur la corruption ») [*United Kingdom Anti-Bribery Act of 2010* (« Bribery Act »)], au Partenariat douanier et commercial contre le terrorisme (programme dit « C-TPAT ») [*Customs-Trade Partnership Against Terrorism* (« C-TPAT ») Program], et aux modifications de ces lois et réglementations et aux politiques, décrets, permis, licences et agréments gouvernementaux promulgués ou issus à leur(s) titre(s) et à toute(s) loi(s) comparable(s). À la demande de l’Acheteur, le Vendeur doit attester par écrit, selon les besoins, sa conformité à toute(s) loi(s), réglementation(s) et autre(s) exigence(s) juridique(s) applicable(s).

- Le Vendeur déclare qu’il est en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables se rapportant à la conclusion de contrat avec les petites entreprises commerciales désavantagées, se rapportant à l’égalité en matière de l’accès à l’emploi et aux mesures positives concernant l’emploi de minorités, femmes, personnes handicapées et certains vétérans. Toutes ces lois et réglementations sont incorporées aux présentes du fait de leur mention et le Vendeur s’engage à n’exercer aucune discrimination contre tout employé ou demandeur d’emploi en raison de l’âge, de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l’origine

nationale, du statut de vétéran, ou d'un handicap physique/mental qui n'a aucun rapport à l'exécution des fonctions du poste particulier.

- Le Vendeur indemniser, défendra et mettra hors de cause l'Acheteur, ses agents, employés, clients et utilisateurs de ses et de leurs produits relativement à toute(s) instance(s), action(s) ou procédure(s) judiciaire(s), en droit ou en équité, et relativement à l'ensemble et à l'un(e) quelconque des revendications, demandes, pertes, jugements, dommages-intérêts, coûts, frais ou responsabilités, y compris les honoraires judiciaires raisonnables, résultant ou découlant de la non-conformité du Vendeur ou de ses employés, agents, et sous-traitants à toutes lois et réglementations applicables.

- Le Vendeur s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour que l'Acheteur se conforme à toutes les lois et réglementations applicables, y compris sans toutefois s'y limiter, les obligations légales connexes en matière de déclarations, dans le(s) pays de destination. Le Vendeur s'engage à transmettre tous les documents et/ou enregistrements de transactions électroniques pour permettre à l'Acheteur de répondre aux obligations douanières, à toute exigence locale concernant le contenu et l'origine, et d'obtenir tous les évitements fiscaux et/ou toutes les prestations de remboursement relativement au programme tarifaire et commercial, le cas échéant. Le Vendeur s'engage également à assumer toute responsabilité financière et à indemniser l'Acheteur de toute responsabilité financière découlant de la non-conformité du Vendeur avec ces exigences et/ou de transmettre à l'Acheteur les informations requises pour répondre aux obligations de déclarations relevant de la loi, ce qui inclut, sans s'y limiter, les amendes, pénalités, confiscations ou frais de consultation juridique encourus ou imposés en conséquence de mesures prises par le gouvernement du pays importateur. Les droits et bénéfices relatifs à toute ristourne de droits et taxes, y compris les droits créés par substitution et les droits qui peuvent être acquis de la part des fournisseurs du Vendeur et les crédits à l'exportation, dans la mesure transférable à l'Acheteur, sont la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur transmettra tous les documents et renseignements et prendra toute mesure nécessaire pour obtenir des remboursements ou des ristournes des droits, taxes ou redevances payés et pour recevoir les crédits à l'exportation de la part du gouvernement du pays d'origine ou du pays d'exportation. Le Vendeur transmettra à l'Acheteur tous les documents et renseignements requis par la loi applicable s'avérant nécessaires pour établir l'admissibilité, la libération en temps opportun, le dédouanement et la déclaration douanière des produits dans le pays de destination. Le Vendeur informera l'Acheteur si l'importation ou l'exportation des produits nécessite un permis d'importation ou d'exportation et il aidera l'Acheteur à obtenir un tel permis, mais il ne sera pas contraint d'engager des coûts sans remboursement par l'Acheteur. Le Vendeur garantit que les informations concernant l'importation ou l'exportation des produits fournis à l'Acheteur sont vraies et correctes, et que toutes les ventes couvertes par le Bon de Commande seront effectuées à une valeur qui ne sera pas inférieure à la juste valeur aux termes des lois de lutte contre le dumping des pays à destination desquels les produits sont exportés.

- Le Vendeur doit faire les efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que tous les produits fournis à l'Acheteur et les processus utilisés pour les fabriquer minimisent les incidences environnementales sur tout le cycle de vie du produit, ce qui inclut la minimisation de la production de déchets, de la consommation d'énergie et de ressources non renouvelables, et de l'émission de gaz à effet de serre ; et il doit maximaliser l'utilisation de matières recyclées, recyclables, biodégradables et non toxiques.
- Le Vendeur déclare qu'il n'utilise et qu'il n'utilisera aucun esclave, prisonnier, enfant ni aucune autre forme de travail forcé ou obligatoire, selon la définition de la loi applicable, en rapport avec la fourniture des produits ou des services à l'Acheteur aux termes du Bon de Commande.
- Le Vendeur doit certifier par écrit soit qu'il est membre participant au programme dit C-TPAT tel que promulgué par le Bureau américain des douanes et de la protection des frontières, soit qu'il est en conformité avec toutes les recommandations ou exigences applicables concernant la sûreté de la chaîne d'approvisionnement relevant de l'initiative du programme dit C-TPAT (pour obtenir toutes informations supplémentaires, veuillez consulter le site http://cbp.gov/xp/cgov/import/commercial_enforcement/ctpat/) ou avec les exigences d'un opérateur économique agréé (OEA) conformément à la Réglementation de l'UE n° 2913/92/EWG. Le Vendeur doit indemniser et mettre hors de cause l'Acheteur relativement à toute responsabilité, revendication, demande ou dépense (y compris les honoraires judiciaires ou autres honoraires professionnels) découlant de la non-conformité du Vendeur ou s'y rapportant.
- Le Vendeur n'agira pas d'une manière ou ne prendra aucune mesure et il s'assurera que ses sous-traitants n'agiront pas d'une manière ou ne prendront aucune mesure qui rendra ou qui serait raisonnablement susceptible de rendre l'Acheteur responsable d'une violation de la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger [*U.S. Foreign Corrupt Practices Act* (« *FCPA* »)], de la Loi britannique de 2010 sur la lutte contre la corruption (« Loi sur la corruption ») [*United Kingdom Anti-Bribery Act of 2010* (« *Bribery Act* »)] et de toute autre loi, directive, règle ou réglementation semblable qui interdit d'offrir, de donner ou de promettre d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, de l'argent ou une chose de valeur à tout représentant d'un gouvernement, à toute entité gouvernementale ou organisme gouvernemental, à un parti politique ou à un intermédiaire en vue d'aider le Vendeur ou l'Acheteur à obtenir ou à conserver des affaires ou à se procurer un avantage commercial indu.
- Pendant la durée du Bon de Commande, le Client de l'Acheteur (ou, finalement, le fabricant des équipements d'origine) peut demander ou exiger que l'Acheteur divulgue le pays d'origine des matières premières ou des composantes des produits ou des assemblages de l'Acheteur, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, le lieu des mines d'extraction des minéraux utilisés pour constituer ces matières premières.

À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit transmettre toutes les informations et déclarations pertinentes qui seraient requises (y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations se rapportant aux fournisseurs du Vendeur) pour permettre à l'Acheteur de faire ses divulgations de façon exhaustive et exacte, et il prendra toutes autres mesures raisonnablement requises par l'Acheteur pour se conformer au présent Article, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, l'achat ou l'acquisition de toute autre manière de l'accès (et pour demander aux fournisseurs du Vendeur d'acheter ou d'acquérir de toute autre manière l'accès) à un logiciel de « suivi » de toute matière première ou d'autres produits ou activités comme cela est requis par l'Acheteur. À titre d'exemple, (mais sans s'y limiter), les exigences du présent Article comprendraient la divulgation à l'Acheteur des informations s'avérant nécessaires pour permettre au Client de l'Acheteur (ou, finalement, au fabricant des équipements d'origine) de se conformer à l'obligation de divulgation concernant les minéraux servant à financer des guerres au titre de l'article 1502 de la Loi américaine Dodd Frank relative à la réforme de Wall Street et à la protection du consommateur [*U.S. Dodd Frank Wall Street Reform et Consumer Protection Act*] (Droit public 111-203) et aux réglementations promulguées à son titre, aux législations ou réglementations éventuelles qui sont adoptées par d'autres pays ou états relativement aux minéraux servant à financer des guerres, ainsi qu'aux politiques sociales que l'Acheteur, le Client de l'Acheteur ou le fabricant des équipements d'origine souhaitent adopter. Si des directives supplémentaires sur la conformité avec l'article 1502 sont communiquées par des sources gouvernementales ou réglementaires à compter de la date des présentes et après, le Vendeur reconnaît et accepte que le présent article sera automatiquement modifié de manière à exiger la conformité avec ces directives supplémentaires et cela, sans aucune intervention de la part de l'Acheteur.

22. DROIT DE VÉRIFICATION.

- L'Acheteur détient le droit, à tout moment raisonnable, d'envoyer ses représentants autorisés pour examiner tous les documents et registres du Vendeur se rapportant aux obligations de ce dernier au titre du Bon de Commande ou se rapportant aux prix facturés par le Vendeur aux Acheteurs.
- Si l'Acheteur lui en fait la demande, le Vendeur lui fournira les rapports financiers proforma passés et présents, y compris, sans toutefois s'y limiter, les déclarations de revenus, les bilans, les états de flux de trésorerie et les données justificatives concernant le Vendeur et toute société filiale ou affiliée du Vendeur intervenant dans la production, la fourniture ou le financement des produits ou de toutes pièces constitutives de ceux-ci.
- L'Acheteur peut uniquement utiliser les rapports financiers mentionnés au présent Article 22 pour évaluer le maintien de la capacité du Vendeur à s'acquitter de ses obligations au titre du Bon de Commande et à nulle autre fin, sauf accord écrit contraire du Vendeur.
- Le Vendeur doit tenir tous les registres et fichiers pertinents se rapportant au Bon de Commande pendant une durée de quatre (4) ans suivant l'achèvement de la livraison des produits en vertu du Bon de Commande.

23. CONDUITE ÉTHIQUE. Les employés du Vendeur doivent se conformer au Code de Conduite de BorgWarner à l'intention des Fournisseurs énoncé dans le cadre du Manuel pour les Fournisseurs de BorgWarner. La conformité à ces normes est un élément obligatoire des contrats d'achat de l'Acheteur dans le monde entier et doit également s'appliquer aux sous-traitants du fournisseur. Le Code de Conduite de BorgWarner à l'intention des Fournisseurs ainsi que le Manuel pour les Fournisseurs de BorgWarner sont incorporés du fait de leur mention et font partie intégrante du Bon de Commande, ils s'imposent au Vendeur et ce dernier confirme expressément qu'il a lu et accepté le Code de Conduite de BorgWarner à l'intention des Fournisseurs ainsi que le Manuel pour les Fournisseurs de BorgWarner.

24. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ. Le Vendeur doit procéder à des inspections et à des essais de contrôle de la qualité d'une manière adéquate et régulière pour s'assurer que les produits seront toujours conformes aux exigences spécifiées, et, à la demande de l'Acheteur, il doit présenter les résultats justifiés des inspections et des essais de contrôle de la qualité, conformément au Manuel pour les Fournisseurs de BorgWarner, qui a été lu et accepté par le Vendeur et qui est incorporé du fait de sa mention et fait partie intégrante du Bon de Commande. Le Vendeur doit aviser l'Acheteur par écrit avant de changer de manière quelconque les processus ou les composants utilisés dans le cadre de la production ou des exigences spécifiées de l'Acheteur concernant les produits qu'il a commandés au titre du Bon de Commande. Les exigences spécifiées de l'Acheteur utilisées dans le cadre de la production ne doivent pas être changées sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur et en conformité avec le Manuel pour les Fournisseurs de BorgWarner.

25. SERVICES SUR D'AUTRES SITES DE L'ACHETEUR. Si le travail ou les services se rapportant au Bon de Commande sont exécutés sur des sites qui sont occupés par l'Acheteur ou par un autre tiers ou qui se trouvent sous le contrôle de l'Acheteur ou d'un autre tiers, le Vendeur s'engage à indemniser et à mettre hors de cause l'Acheteur, ses agents, employés, clients et utilisateurs de ses / leurs produits relativement à toutes les instances, actions ou procédures judiciaires, en droit ou en équité, et relativement à l'ensemble des revendications, demandes, pertes, jugements, dommages-intérêts, coûts, frais ou responsabilités, y compris les honoraires judiciaires raisonnables, résultant du travail et des services à fournir, ou s'y rapportant, que cela soit ou non lié à la conduite de l'Acheteur, de ses employés ou agents, à moins que la conduite, éventuelle, de l'Acheteur ne relève d'une négligence grave ou d'un acte délibéré.

26. PIÈCES DE RECHANGE.

- En contrepartie de l'opportunité de vendre des produits pour la production en série, le Vendeur doit, lorsque les produits nécessitent un entretien, stocker ou garantir la production continue, comme cela pourrait s'avérer raisonnablement approprié, de pièces de remplacement en quantité suffisante pour répondre aux besoins de l'acheteur pendant une durée d'au moins quinze (15) ans suivant la dernière expédition des produits.

- Le Vendeur doit mettre les pièces de remplacement à la disposition de l'Acheteur à des prix concurrentiels ne dépassant pas ceux facturés à d'autres clients comparables du Vendeur.

27. DISPOSITIONS DIVERSES.

- Les présentes Conditions Générales, conjointement avec tout Bon de Commande, les annexes, addenda, manuels ou suppléments expressément mentionnés au titre des présentes et/ou à leur titre, et tout « Accord de Confidentialité du Fournisseur » écrit en vigueur (également désigné « Accord du Fournisseur » « Accord de Sécurité du Fournisseur ») ou accord semblable conclu entre l'Acheteur et le Vendeur, constituent l'intégralité de l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur en ce qui concerne les points qui y sont traités et ils remplacent toutes les déclarations et tous les accords verbaux ou écrits précédents.
- Le Vendeur conclut l'accord *intuitu personae*, et il ne peut donc pas céder ses droits ni déléguer ses obligations, en totalité ou en partie, au titre du Bon de Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. La vente d'une participation majoritaire dans les actions en circulation du Vendeur conférant le droit de vote, ou une fusion ou une association impliquant le Vendeur, qui change le contrôle des droits de votes du Vendeur ou dans laquelle le Vendeur n'est pas la société absorbante est réputée constituer une cession du Bon de Commande qui exige le consentement de l'Acheteur.
- La seule responsabilité de l'Acheteur envers le Vendeur au titre du Bon de Commande (y compris sa résiliation, son expiration ou son annulation) correspond au paiement des produits et des services et au paiement des montants particuliers liés à la résiliation décrits ci-dessus. EN AUCUN CAS L'ACHETEUR N'EST RESPONSABLE ENVERS LE VENDEUR DES PERTES DE PROFITS OU DE PROFITS ANTICIPÉS, DES INTÉRÊTS, PÉNALITÉS OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS, MULTIPLES, OU EXEMPLAIRES OU DES RESPONSABILITÉS EN RAPPORT AVEC LA PRÉSENTE COMMANDE, QUE CE SOIT EN RAISON D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, D'UN PAIEMENT TARDIF, DE DOMMAGES MATÉRIELS, DE PRÉJUDICES PERSONNELS, DE MALADIE OU DÉCÈS OU AUTRE, à moins que la responsabilité de l'Acheteur ne soit fondée sur une négligence grave ou sur des actes délibérés.
- Tous les paiements effectués au titre du Bon de Commande doivent être nets de taxes, droits, prélèvements, redevances ou autres charges, à l'exception des retenues à la source. Lorsqu'une somme à payer fait l'objet d'une retenue à la source, les Parties sont tenues de faire les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents qui leur permettront de bénéficier de toute convention ou de tout traité applicable sur la double imposition. Si aucune convention sur la double imposition n'est applicable ou si une convention ou un traité applicable sur la double imposition

réduit, mais n'élimine pas les retenues à la source, la Partie payante est obligée de déduire les retenues à la source du paiement et de payer l'impôt à l'instance gouvernementale appropriée, de déduire le montant payé du montant dû à la Partie réceptrice et d'obtenir les meilleures preuves disponibles du paiement et de les envoyer à la Partie réceptrice.

- Le Bon de Commande inclut tous les droits de douane connexes et droits de ristourne connexes sur les importations, le cas échéant, y compris les droits créés par substitution et les droits qui pourraient être acquis du ou des fournisseurs du Vendeur que ce dernier peut transférer à l'Acheteur. Le Vendeur doit informer l'Acheteur de l'existence de l'un quelconque de ces droits et, sur demande, il doit fournir les documents qui seraient requis pour obtenir ces ristournes.
- Le fait par une partie de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution par l'autre partie d'une disposition du Bon de Commande ne préjudiciera aucunement le droit d'exiger cette exécution à tout moment ultérieur et la renonciation d'une partie à faire valoir une violation d'une disposition du Bon de Commande ne constitue pas une renonciation à faire valoir toute violation suivante de la même disposition ou de toute autre disposition.
- Le Vendeur et l'Acheteur sont des parties contractantes indépendantes et aucune disposition du Bon de Commande ne constituera une partie en tant qu'agent ou que représentant légal de l'autre à une fin quelconque et elle ne confère pas non plus le pouvoir d'assumer ou de créer une obligation pour le compte ou au nom de l'autre.
- Si le Bon de Commande couvre des produits ou des services à exporter à destination d'un pays autre que la France ou à importer en provenance d'un pays autre que la France dont les lois, règles ou réglementations ont une incidence sur la composition ou la qualité des produits ou des services, ou sur tout autre terme important des présentes, le Vendeur doit en informer l'Acheteur et ce dernier peut, à son gré, joindre au Bon de Commande un supplément qui répond raisonnablement à ces lois, règles ou réglementations, ou il peut orienter le Vendeur vers les conditions générales de vente qui régissent les achats de l'Acheteur dans cet autre pays et en l'occurrence, ces autres conditions générales doivent alors régir le Bon de Commande.
- Les droits et recours réservés à l'Acheteur qui sont prévus aux Conditions Générales seront cumulatifs et supplémentaires à tous les autres recours que peut exercer l'Acheteur en droit ou en équité.
- Les engagements, déclarations et garanties du Vendeur au titre des présentes Conditions Générales et le Bon de Commande continueront à s'appliquer après tout(e) livraison, inspection, paiement ou acceptation et toute exécution, résiliation ou annulation du Bon de Commande.

28. CLAUSE DE DISSOCIABILITÉ.

Si l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales ou du Bon de Commande est invalide ou inapplicable au titre d'un statut, d'une réglementation, d'une ordonnance, d'un Bon de Commande exécutif ou de toute autre règle de droit, cette disposition sera remplacée d'un commun accord entre les parties dans la mesure s'avérant nécessaire pour se conformer à ce statut, cette réglementation, cette ordonnance, ce Bon de Commande ou cette règle et le reste des dispositions des Conditions Générales et du Bon de Commande continueront à produire leurs pleins effets.

29. DROIT ET COMPÉTENCE APPLICABLES.

Les présentes Conditions Générales et le Bon de Commande doivent être interprétés conformément au droit français, sans égard à ses principes régissant les conflits de lois. Le Vendeur accepte que le for judiciaire et la compétence pour toute action ou procédure judiciaire concernant les Conditions Générales et le Bon de Commande seront du ressort des tribunaux compétents en France et il renonce expressément à toute(s) objection(s) concernant cette compétence et ce for judiciaire.

Revised January 1, 2015